



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois mai le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Jean Paul HYVERNAT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Le 10/05/2022

**Présents :** Monsieur Jean Paul HYVERNAT, Maire.

M. Mickaël CHALLANCIN, Madame Françoise RICARD, Monsieur Stéphane MUZET et Madame Muriel SOLERTI, Adjointes au Maire.

Mme Véronique BOSSE PLATIERE, M. Franck CAILLON, Mme Anne GOUX, Messieurs Thibault LUTUN, Sébastien FAYARD, Philippe PELLERIN, Madame Geneviève MORIER, Conseillers Municipaux.

**Absents ayant donné procuration :**

M. Thierry SAINT-CYR, Conseiller Municipal ayant donné procuration à M. CHALLANCIN, Mme Geneviève BETTWY, Conseillère Municipale ayant donné procuration à M. le Maire  
Mme Bernadette VILLARD, Conseillère Municipale ayant donné procuration à M. Philippe PELLERIN.

**Secrétaire de séance :**

Sébastien FAYARD, élu à l'unanimité

<u>Vote</u>		Délibération 2022-11
Pour		<b>OBJET : Révision des tarifs de la garderie municipale</b>
Abstentions		
Contre		
Total	15	

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la réunion plénière en date du 12 mai 2022,

**Considérant** la nécessité de revoir les tarifs de la garderie car cela fait longtemps que ce tarif est appliqué,

**Considérant** que le prix actuel est de 1.60€ par heure,

**Considérant** qu'il a été proposé, de fixer le nouveau montant à 2€ de l'heure,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRES EN AVOIR DELIBERÉ,**

**Article 1 :** DECIDE DE FIXER dès le 1<sup>er</sup> septembre 2022, le tarif de la garderie municipal à 2€ par heure.

**Article 2 :** DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal.

**Article 3 :** DIT qu'en application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester le présent acte administratif, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Lachassagne
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé 184 rue Duguesclin à LYON (69003)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de l'acte.

**Article 4 :** AMPLIATION de la présente délibération à :

- La Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône
- Les services de la SGC de Villefranche sur Saône
- Aux parents.

Ainsi fait et délibéré à Lachassagne, les jours, mois et an ci-dessus,

Pour extrait certifié conforme,

Jean Paul HYVERNAT,  
Maire de Lachassagne

